

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 83.513 du 18 novembre 1999

A.73.662/VIII-1432

En cause : **HEMBERG** Christine,  
avenue de la Déportation 32  
7190 Ecaussines,

contre :

**le Secrétariat permanent de  
recrutement.**

Parties intervenantes :

1. **la Région de Bruxelles-Capitale**,  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles,
2. **PONCELET** Catherine,  
rue au Bois 75  
1150 Bruxelles,
3. **DE BOCK** Alain,  
avenue Ernest Cambier 155  
1030 Bruxelles.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mars 1997 par Christine HEMBERG, qui demande l'annulation de "la décision du Secrétariat permanent au recrutement datée du 23 janvier 1997 modifiant le classement des lauréats du concours de recrutement de secrétaires d'administration (qualification générale), pour le ministère et certains organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-

Capitale, qui avait été déterminé par la décision du 27 novembre 1996";

Vu les requêtes introduites les 19 juin, 4 et 9 décembre 1997 par lesquelles la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement, Catherine PONCELET et Alain DE BOCK demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu les ordonnances des 3 juillet et 15 décembre 1997 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1999 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante, M. DUFOUR, conseiller, comparaissant pour la partie adverse, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le règlement d'examen du concours n° AFB96803, organisé par la partie adverse en vue de la constitution d'une réserve de recrutement de secrétaires d'administration, qualification générale, pour le ministère et certains organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale, prévoit qu'il comporte deux épreuves obligatoires, à caractère éliminatoire, et une épreuve éventuelle; que le classement des lauréats est établi sur la base des résultats obtenus lors de la première épreuve; que la deuxième épreuve est informatisée et est destinée à évaluer les compétences de base exigées pour la fonction, à savoir la maîtrise générale de la langue, l'efficacité dans le traitement des informations fournies via un support écrit ou sonore, et les compétences communicatives; que, pour réussir chacune de ces deux épreuves, les concurrents devaient obtenir douze points sur vingt; que, le 30 juin 1996, la requérante a participé à la première épreuve et y a obtenu douze points sur vingt, ce dont elle a été informée par la partie adverse le 28 août 1996; qu'elle a participé à la deuxième épreuve le 3 octobre 1996 et y a obtenu 12,286 points sur 20, se classant à la 139<sup>ème</sup> place sur les 141 lauréats, conformément à la délibération du jury du 7 novembre 1996; qu'elle en a été informée par la partie adverse le 27 novembre 1996; que, le 9 décembre 1996, les membres du jury, "réunis en seconde séance de délibération (...), prennent connaissance des résultats techniques de l'épreuve informatisée et constatent que 170 candidats sont admis, 141 sur base du minimum requis qui est de 12 points sur 20 et 29 candidats ayant obtenu 11,5 points sur 20 arrondis à 12 sur 20 sur base de la règle de l'arrondi qui prévaut pour ce type d'épreuve"; que le 23 janvier 1997, la requérante a été informée qu'à la suite de cette deuxième délibération, elle était définitivement classée 168<sup>ème</sup> sur 170 lauréats;

Considérant que l'intérêt au recours de la requérante, attachée contractuelle à l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées, réside dans la circonstance que la décision attaquée a eu pour effet de la faire passer de la 139<sup>ème</sup> place à la 168<sup>ème</sup> place parmi les lauréats du concours litigieux; qu'ainsi, la modification du classement dudit concours a, à tout le moins, retardé la possibilité pour elle d'être recrutée en qualité de secrétaire d'administration stagiaire au ministère de la Région de Bruxelles-Capitale ou dans certains organismes d'intérêt public qui relèvent de celle-ci;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir que la modification du classement du concours n'a pas eu pour conséquence d'empêcher la requérante de se voir offrir un emploi; qu'en effet, le 13 octobre 1998 et le 17 mai 1999, la requérante a déclaré n'être pas intéressée par les trente emplois qui lui étaient proposés;

Considérant que la requérante a pu, légitimement, estimer que les emplois qui lui étaient proposés ne correspondaient pas à ses qualifications professionnelles ou à ses attentes; que le choix qu'a ainsi opéré la requérante peut certes paraître contestable dès lors qu'il visait non une nomination à un emploi déterminé mais une affectation par nature précaire; que cette circonstance est cependant dépourvue d'influence sur l'intérêt au recours en annulation puisque l'intéressée a été privée de la possibilité de marquer sa préférence pour des affectations qui, en application de l'acte attaqué, furent proposées à des lauréats qui l'ont dépassée au classement du concours;

Considérant que la requérante n'a poursuivi l'annulation ni de la liste des lauréats, publiée au Moniteur belge du 28 mars 1998, ni des nominations indivi-

duelles de certains de ceux-ci; que cette abstention n'affecte pas l'intérêt au recours mais la portée d'un éventuel arrêt d'annulation; que celle-ci serait sans effet sur la réussite des candidats ayant bénéficié de la deuxième délibération du jury de même que sur leur éventuelle nomination; qu'en revanche, un éventuel arrêt d'annulation obligerait l'autorité compétente à présenter les emplois vacants à la requérante en priorité par rapport aux bénéficiaires de la deuxième délibération du jury, attaquée par le présent recours;

Considérant que la requérante prend notamment trois moyens de la violation du règlement du concours, de l'article 22 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, des articles 4, alinéa 2, 5, 15, 16, alinéa 1<sup>er</sup>, et 18bis, § 4, de l'arrêté royal du 17 septembre 1969 concernant les concours et examens organisés en vue du recrutement et de la carrière des agents de l'Etat, et de l'article 26, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Secrétaire permanent au recrutement du 3 novembre 1994 fixant le règlement d'ordre intérieur relatif à l'organisation des concours de recrutement, des examens de carrière et des examens linguistiques; qu'elle expose, en substance, qu'en vertu des dispositions dont la violation est invoquée, lorsque l'épreuve est informatisée, les réponses des candidats sont stockées et traitées électroniquement, le jury ne peut a posteriori modifier le règlement du concours en fixant le minimum des points à obtenir pour réussir à 11,5 sur 20 au lieu de 12 sur 20, pas plus qu'il ne peut apprécier les résultats d'un examen informatisé ou en modifier certains après le calcul électronique des réponses, et qu'une deuxième liste des lauréats et un nouveau classement final ne pouvaient être dressés après la notification aux lauréats de leur classement dans la réserve de recrutement après le seul procès-verbal du concours et l'établissement de la seule liste des lauréats qui sont prévus;

Considérant que la partie adverse répond que ces moyens se résument en une seule question de fond, étant de savoir si elle a à bon droit modifié le classement établi par le premier procès-verbal dressé le 27 novembre 1996 à l'issue de la deuxième partie du concours; qu'elle expose que la "règle de l'arrondi" relève de la souveraineté d'appréciation du jury et a été appliquée en l'espèce parce que l'épreuve informatisée, dite "test Ariane", a pour résultat mathématique que des candidats échouent avec 11,8 ou 11,9 sur 20, et que, par comparaison avec d'autres épreuves, elle a souhaité éviter ce type de situation; qu'elle fait valoir que pour les questionnaires à choix multiples, les candidats qui obtiennent entre 11,5 et 12 sur 20 voient leur résultat relevé à 12 s'ils répondent correctement à trois des cinq questions complémentaires posées en fin de questionnaire; qu'elle observe que dans les épreuves écrites, les membres du jury délibèrent à l'issue de la correction et peuvent ainsi relever certaines notes à 12 sur 20; qu'elle souligne également que cela se produit pour les épreuves orales, à un moment où il n'y a pas d'anonymat; qu'elle estime équitable d'avoir introduit cette possibilité pour les épreuves de type "Ariane" pour lesquelles un tel rattrapage n'était pas possible; que la partie adverse concède que "l'erreur incontestablement commise par le S.P.R. est d'avoir omis d'appliquer ce système et de ne s'en être aperçu qu'après l'établissement du premier procès-verbal"; qu'elle admet que cette correction des résultats a fait perdre aux lauréats initiaux un certain nombre de places au classement, mais soutient que "ce désavantage est le même dans tous les autres types de concours" et qu'en l'espèce, "ce désavantage est atténué par la volonté affichée par la Région bruxelloise d'engager tous les lauréats du concours";

Considérant que la première partie intervenante fait valoir que "le logiciel informatique n'est qu'un outil de préparation de la décision du jury qui fournit un certain nombre d'éléments objectifs pour prendre une

décision en connaissance de cause" et que "la cotation à prendre en considération (doit) être celle établie par le jury et non celle établie par l'ordinateur"; qu'elle ajoute que le pouvoir d'appréciation des notes d'examen n'appartient qu'au jury et qu' "on ne saurait considérer qu'il y a un droit acquis à la conservation d'un classement préparatoire établi par un logiciel informatique sans intervention du jury";

Considérant que les deuxième et troisième parties intervenantes considèrent que l'erreur commise par la partie adverse "avait manifestement pour conséquence de rompre le principe d'égalité puisque, sauf dans le cas d'espèce, tous les autres lauréats d'une épreuve de recrutement organisée par le S.P.R. et ayant obtenu 11,5 points au moins ont bénéficié et continuent à bénéficier d'une telle mesure de repêchage"; qu'elles estiment que c'est à bon droit que la partie adverse "a entrepris de corriger son erreur lorsqu'(elle) a constaté qu'(elle) avait omis de faire appliquer à la procédure d'examen dont la requérante conteste le résultat, la règle selon laquelle aux termes de toutes les épreuves organisées, les candidats ayant obtenu au moins 11,5/20 points peuvent être repêchés et qu'il est apparu que, si (elle) ne corrigeait pas cette erreur, les candidats, qui auraient obtenu 11,5/20 points au moins et n'auraient pas pu bénéficier de cette mesure, allaient pouvoir soutenir, avec une certaine chance de succès, qu'il y avait rupture du principe d'égalité et de non-discrimination"; qu'elles ajoutent que la notification de la deuxième délibération du jury est intervenue dans le délai permettant le retrait d'acte;

Considérant, sur les trois moyens réunis, qu'à l'issue de la délibération du jury du 7 novembre 1996, la liste et le classement des lauréats ont été établis, le procès-verbal du concours a été clôturé et le classement des lauréats leur a été notifié; que ce classement n'a

rien de préparatoire; que son illégalité n'est nullement démontrée si bien que son retrait ne pouvait être effectué; que l'informatisation d'une épreuve a nécessairement pour effet de priver les membres du jury de tout pouvoir d'appréciation quant à l'exactitude des réponses fournies et au nombre de points obtenus par les candidats; que l'application de la "règle de l'arrondi" à ce type d'épreuve ne relève pas du pouvoir d'appréciation du jury mais procède soit de la comptabilisation de réponses erronées comme exactes soit de la méconnaissance de la règle fixant le nombre minimum de points requis pour réussir tel qu'il est fixé par le règlement du concours; que, dans l'une et l'autre de ces hypothèses, la décision attaquée est contraire aux dispositions visées aux moyens; qu'il n'y a pas lieu d'écarter l'application de celles-ci qui ne méconnaissent pas le principe d'égalité; qu'en effet, celui-ci n'impose l'application uniforme d'une même règle qu'aux personnes se trouvant dans une situation identique; que les examens écrits classiques et les examens oraux ne sont pas conçus en vue du traitement informatisé des réponses, si bien que leurs résultats ne peuvent procéder que des évaluations du jury; que la mansuétude dont celui-ci fait éventuellement preuve ne dépend d'ailleurs que de son pouvoir d'appréciation et ne résulte pas de l'application aveugle d'une quelconque "règle de l'arrondi"; que lorsque celle-ci est appliquée, elle ne l'est pas automatiquement puisque les candidats ayant obtenu entre 11,5 et 12 points sur 20 aux épreuves avec questionnaires standardisés ne voient leur note portée à 12 sur 20 qu'à la condition qu'ils répondent correctement à trois des cinq questions posées en fin de questionnaire; qu'ainsi, la règle prévue par le règlement du concours ne peut être tenue pour discriminatoire; que les moyens sont fondés;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête, ceux-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la décision notifiée à Christine HEMBERG le 23 janvier 1997, la rétrogradant de la 139<sup>ème</sup> à la 168<sup>ème</sup> place au classement du concours n° AFB96803.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 19.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge des parties intervenantes à concurrence de 5.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre 1900 nonante-neuf par :

|                 |              |                       |
|-----------------|--------------|-----------------------|
| M.              | GEUS,        | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | DAURMONT,    | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | GEHLEN,      | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | HONDERMARCQ, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.